

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

81^e année - N° 8
Août 1968

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
— Malte. Déclaration de continuité à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928	182
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Sierra Leone. Loi sur le droit d'auteur de 1965 (N° 28, du 5 mai 1965), <i>suite et fin</i>	182
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Union internationale des éditeurs (UIE). 18 ^e Congrès (Amsterdam, 9-15 juin 1968)	192
— Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). XXVI ^e Congrès (Vienne, 23-29 juin 1968)	194
NOUVELLES DIVERSES	
— Norvège. Ratification de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole audit Arrangement (avec effet à partir du 10 août 1968)	195
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	196
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	196

© BIRPI 1968

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

UNION INTERNATIONALE

MALTE

Déclaration de continuité à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

Par note du 29 mai 1968, adressée à l'Ambassade de Suisse à Londres, le Ministère du Commonwealth et des Affaires étrangères de Malte a confirmé au Gouvernement de la Confédération suisse l'appartenance de Malte à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Rome le 2 juin 1928. Cette appartenance est fondée sur une déclaration d'application effectuée en son temps par le Royaume-Uni de Grande-Bre-

tagne et d'Irlande du Nord conformément à l'article 26(1) de la Convention. Malte est dès lors considérée comme étant liée à ladite Convention dès le 21 septembre 1964, c'est-à-dire depuis la date de son accession à l'indépendance.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, Malte est rangée, selon sa demande, en sixième classe de contribution au sens de l'article 23 de la Convention de Berne révisée à Rome.

Berne, le 20 août 1968.

LÉGISLATIONS NATIONALES

SIERRA LEONE

Loi sur le droit d'auteur de 1965

(N° 28, du 5 mai 1965)

(Suite et fin)¹⁾

PARTIE VI

Dispositions diverses et dispositions supplémentaires

Cessions et licences en matière de droit d'auteur

Art. 29. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur sera transmissible par cession, par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble ou personnel.

(2) Une cession du droit d'auteur peut être limitée selon l'une des modalités suivantes ou selon une combinaison de deux ou plusieurs de ces modalités, à savoir:

- a) de façon à s'appliquer à une ou plusieurs, mais non à la totalité, des catégories d'actes que, en vertu de la présente loi, le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif d'accomplir, y compris l'une quelconque ou plusieurs des catégories d'actes non désignées séparément dans la

présente loi comme étant soumises aux limitations découlant du droit d'auteur, mais rentrant dans l'une quelconque des catégories d'actes ainsi désignées;

- b) de façon à s'appliquer à l'un quelconque ou plusieurs, mais non à la totalité des pays pour lesquels le titulaire du droit d'auteur possède, en vertu de la présente loi, ce droit exclusif;
- c) de façon à s'appliquer à une partie, mais non à la totalité, de la période durant laquelle le droit d'auteur doit exister;

et les références dans la présente loi à une cession partielle sont des références à une cession ainsi limitée.

(3) Aucune cession du droit d'auteur (totale ou partielle) n'aura effet si elle n'est pas établie par écrit et signée par le cédant ou en son nom.

(4) Une licence accordée relativement à tout droit d'auteur par la personne qui, pour les questions auxquelles a trait

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 131 et 162.

cette licence, est le titulaire du droit d'auteur, aura force obligatoire à l'égard de tout successeur en titre aux intérêts que possède ladite personne quant au droit d'auteur, sauf s'il s'agit d'un acheteur de bonne foi, à titre onéreux et non avisé (effectivement ou implicitement) de la licence, ou d'une personne tenant son titre d'un tel acheteur; et, relativement à tout droit d'auteur, les références dans la présente loi à l'accomplissement d'un acte quelconque avec ou (selon le cas) sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur seront interprétées en conséquence.

Propriété future d'un droit d'auteur

Art. 30. — (1) Lorsque, en vertu d'un accord conclu relativement à un droit d'auteur futur et signé par le titulaire à venir du droit d'auteur, ou en son nom, ce titulaire à venir déclare céder le droit d'auteur futur (entièrement ou partiellement) à une autre personne (désignée comme le « cessionnaire » dans le présent alinéa), en ce cas, si, au moment où le droit d'auteur prend naissance, le cessionnaire ou son ayant cause avait, abstraction faite du présent alinéa, le droit, à l'encontre de toutes autres personnes, d'exiger que le droit d'auteur lui soit dévolu (entièrement ou partiellement, selon le cas), le droit d'auteur, au moment où il prend naissance, sera dévolu au cessionnaire ou à son successeur en titre, en vertu du présent alinéa et sans autre assurance.

(2) Lorsque, au moment où un droit d'auteur prend naissance, la personne qui, si elle avait été alors en vie, aurait été titulaire de ce droit d'auteur, est décédée, le droit écherra comme s'il avait existé immédiatement avant le décès de cette personne et comme si elle-ci avait été alors titulaire du droit d'auteur.

(3) L'alinéa (4) de l'article 29 sera applicable relativement à une licence accordée par le titulaire à venir d'un droit d'auteur, de même qu'il est applicable relativement à une licence accordée par le titulaire d'un droit d'auteur existant, comme si, dans cet alinéa, toute référence aux intérêts du titulaire quant au droit d'auteur comportait une référence à ses intérêts futurs quant à ce droit d'auteur.

(4) Dans la présente loi, l'expression *droit d'auteur futur* s'entend d'un droit d'auteur qui prendra naissance ou pourra prendre naissance, en ce qui concerne une œuvre future, une catégorie d'œuvres futures ou d'autres objets futurs, ou lors de la mise en vigueur de dispositions quelconques de la présente loi, ou lors de tout autre événement futur; et l'expression *titulaire à venir* sera interprétée en conséquence et, par rapport à tout droit d'auteur de ce genre, comprend une personne qui aura droit ultérieurement à ce droit d'auteur en vertu d'un accord tel que celui qui est mentionné à l'alinéa (1).

Droit d'auteur transmis par testament sur une œuvre non publiée

Art. 31. — Lorsque, en vertu d'un legs (particulier ou universel), une personne a droit, en usufruit ou autrement, au manuscrit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou à une œuvre artistique, et que l'œuvre n'a pas été publiée

avant le décès du testateur, ce legs, à moins d'intention contraire indiquée dans le testament du testateur ou dans un codicille à ce testament, sera considéré comme comprenant le droit d'auteur sur cette œuvre, pour autant que le testateur était titulaire du droit d'auteur immédiatement avant son décès.

Dispositions concernant le Gouvernement et les services du Gouvernement

Art. 32. — (1) Lorsqu'une œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale ou artistique est créée par le Gouvernement ou par un service du Gouvernement, ou sous leur direction ou leur contrôle:

- a) si, abstraction faite du présent article, le droit d'auteur existait sur l'œuvre, le droit d'auteur existera sur ladite œuvre en vertu du présent alinéa; et
- b) dans tous les cas et sous réserve des dispositions de la présente Partie, le droit d'auteur sur l'œuvre appartiendra au Gouvernement.

(2) Le Gouvernement, sous réserve des dispositions de la présente Partie, aura droit:

- a) au droit d'auteur sur toute œuvre originale, littéraire, dramatique ou musicale publiée pour la première fois en Sierra Leone, si ladite œuvre est publiée pour la première fois par le Gouvernement ou par un service du Gouvernement, ou sous leur direction ou leur contrôle;
- b) au droit d'auteur sur toute œuvre artistique originale, publiée en Sierra Leone, si ladite œuvre est publiée pour la première fois par le Gouvernement ou par un service du Gouvernement, ou sous leur direction ou leur contrôle.

(3) Le droit d'auteur qui appartient au Gouvernement sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, conformément à l'un ou l'autre des alinéas précédents:

- a) lorsque l'œuvre n'est pas publiée, persistera aussi longtemps que l'œuvre restera inédite; et
- b) lorsque l'œuvre est publiée, existera (ou, si le droit d'auteur sur l'œuvre existait immédiatement avant la première publication de celle-ci, continuera d'exister) jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, et cessera à ce moment.

(4) Le droit d'auteur qui appartient au Gouvernement sur une œuvre artistique conformément aux dispositions précédentes du présent article continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été faite, et cessera à ce moment.

Toutefois, lorsque l'œuvre en question est une gravure ou une photographie, le droit d'auteur continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la gravure ou la photographie a été publiée pour la première fois.

(5) Dans le cas de chaque enregistrement sonore ou film cinématographique fait par le Gouvernement ou par un ser-

vice du Gouvernement, ou sous leur direction ou leur contrôle:

- a) si, abstraction faite du présent article, un droit d'auteur n'existait pas sur cet enregistrement ou sur ce film, le droit d'auteur existera sur ceux-ci en vertu du présent alinéa;
- b) dans tous les cas, et sous réserve des dispositions de la présente Partie, le droit d'auteur sur cet enregistrement ou sur ce film appartiendra au Gouvernement et continuera d'exister pour la même période que s'il s'agissait d'un droit d'auteur existant en vertu de l'article 14 ou, selon le cas, de l'article 15, et détenu conformément à ces mêmes articles.

(6) Les dispositions précédentes du présent article auront effet sous réserve de tout accord conclu par le Gouvernement ou un service du Gouvernement, ou en leur nom, avec l'auteur de l'œuvre ou le producteur de l'enregistrement sonore ou du film cinématographique, selon le cas, et aux termes duquel le droit d'auteur sur l'œuvre, l'enregistrement ou le film serait dévolu audit auteur ou producteur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans l'accord en question.

(7) En ce qui concerne tout droit d'auteur existant en vertu du présent article:

- a) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, les dispositions de la Partie II, à l'exception de ses dispositions ayant trait à l'existence, à la durée ou à la propriété d'un droit d'auteur; et
- b) dans le cas d'un enregistrement sonore ou d'un film cinématographique, les dispositions de la Partie III, à l'exception de ses dispositions ayant trait à l'existence ou à la propriété d'un droit d'auteur,

seront applicables de même qu'elles sont applicables en ce qui concerne un droit d'auteur existant en vertu de la Partie II ou, selon le cas, de la Partie III.

Emissions d'enregistrements sonores et de films cinématographiques et diffusion des programmes des émissions

Art. 33. — (1) Lorsqu'une émission sonore ou une émission télévisuelle est effectuée par le Service ou par l'Autorité et qu'une personne, en recevant cette émission, fait entendre en public un enregistrement sonore, le droit d'auteur existant (éventuellement) sur cet enregistrement en vertu de l'article 14 n'est pas enfreint.

(2) Lorsqu'une émission télévisuelle ou une émission sonore est faite par le Service ou par l'Autorité et que cette émission est une émission autorisée, toute personne qui, par le moyen de la réception de cette émission, fait voir ou fait entendre un film cinématographique en public, se trouvera dans la même situation, lors de toute procédure pour infraction au droit d'auteur existant éventuellement sur le film en vertu de l'article 15, que si elle avait détenu une licence accordée par le titulaire du droit d'auteur en vue de faire voir ou de faire entendre le film en public en recevant l'émission.

(3) Lorsqu'une émission télévisuelle ou une émission sonore est faite par le Service ou par l'Autorité et que cette

émission est une émission autorisée, toute personne qui, en recevant cette émission, fait transmettre un programme aux abonnés d'un service de diffusion — s'agissant d'un programme aux abonnés d'un service comportant une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou une adaptation d'une telle œuvre, ou une œuvre artistique, ou un film cinématographique — se trouvera dans la même situation, lors de toute procédure pour infraction au droit d'auteur existant éventuellement sur l'œuvre ou le film, que si elle avait détenu une licence accordée par le titulaire du droit d'auteur en vue d'incorporer l'œuvre, l'adaptation ou le film à un programme qu'elle fait transmettre aux abonnés dudit service en recevant l'émission.

(4) Si, dans les circonstances mentionnées aux alinéas (2) ou (3), la personne qui fait voir ou fait entendre le film cinématographique, ou qui fait transmettre le programme, selon le cas, a enfreint le droit d'auteur en question, en raison du fait que l'émission n'était pas une émission autorisée,

- a) aucune action ne sera intentée contre cette personne en vertu de la présente loi quant à l'infraction, commise par elle, à ce droit d'auteur; mais
- b) il en sera tenu compte lors de la fixation des dommages dans toute procédure intentée contre le Service ou l'Autorité, selon le cas, au sujet dudit droit d'auteur, pour autant que celui-ci ait été enfreint par eux en faisant l'émission.

(5) Aux fins du présent article, une émission sera considérée, en ce qui concerne une œuvre ou un film cinématographique, comme une émission autorisée si, mais seulement si, elle est faite par le titulaire du droit d'auteur afférent à cette œuvre ou à ce film, ou avec son autorisation.

Utilisation, pour l'enseignement, d'éléments protégés par le droit d'auteur

Art. 34. — (1) Lorsqu'un droit d'auteur existe sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, le droit d'auteur ne sera pas considéré comme enfreint du seul fait que l'œuvre est reproduite ou qu'une adaptation de l'œuvre est faite ou reproduite:

- a) au cours d'un enseignement donné dans une école ou ailleurs, lorsque la reproduction ou l'adaptation est faite par un maître ou par un élève sans utiliser un procédé d'autocopie; ou
- b) comme partie de questions posées lors d'un examen ou dans une réponse à une telle question.

(2) L'alinéa (1) ne s'appliquera en rien à la publication d'une œuvre ou de l'adaptation d'une œuvre; et, aux fins de l'article 7, le fait que, à la connaissance d'une personne, la fabrication d'un objet aurait constitué une infraction au droit d'auteur — sous réserve de l'alinéa (1) — aura le même effet que si, à sa connaissance, la fabrication de cet objet avait constitué une telle infraction.

(3) Pour éviter toute incertitude, il est spécifié que, lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale:

- a) est représentée ou exécutée en classe, ou d'autre manière, en présence d'un auditoire; et

b) est ainsi interprétée ou exécutée au cours des activités d'une école par une personne qui enseigne dans cette école ou qui est élève de celle-ci,

cette présentation ou exécution ne sera pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant une représentation ou exécution publique, si l'assistance se limite aux professeurs et aux élèves de l'école, ou aux personnes qui sont, à tout autre titre, en liaison directe avec les activités de l'école.

(4) Aux fins de l'alinéa (3), une personne ne sera pas considérée comme étant en liaison directe avec les activités d'une école du seul fait qu'elle est le parent ou le tuteur d'un élève fréquentant cette école.

(5) Les alinéas (2) et (3) s'appliqueront aux enregistrements sonores, aux films cinématographiques et aux émissions télévisuelles, de la même manière qu'ils s'appliquent aux œuvres littéraires, dramatiques et musicales, comme si une référence à une représentation ou exécution était une référence à l'acte consistant à faire entendre les sons ou à faire voir les images visuelles en question.

(6) Rien, dans le présent article, ne sera interprété:

- a) comme étendant l'application d'une disposition quelconque de la présente loi aux actes soumis aux limitations découlant du droit d'auteur d'une nature quelconque; ou
- b) comme constituant une dérogation à l'application de toute exemption contenue dans une disposition de la présente loi autre que le présent article.

(7) Dans le présent article, le terme *école* s'entend d'une école primaire ou d'une école secondaire, telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la loi de 1964 sur l'enseignement (*The Education Act, 1964*), et

procédé d'autocopie s'entend de tout procédé comportant l'utilisation d'un dispositif pour la production de copies multiples.

Dispositions particulières concernant les archives publiques

Art. 35. — Lorsqu'une œuvre sur laquelle existe un droit d'auteur, ou une reproduction de celle-ci, est conservée dans des archives appartenant au Gouvernement, qui sont à la charge et sous la surveillance des tribunaux ou d'un service du Gouvernement et sont accessibles au public en vertu des dispositions d'une législation quelconque, le droit d'auteur sur cette œuvre n'est pas enfreint si une reproduction de cette œuvre est faite ou fournie à une personne quelconque par un fonctionnaire ou sur ses instructions.

Fausse attribution de la qualité d'auteur

Art. 36. — (1) Les restrictions imposées par le présent article auront effet en ce qui concerne les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques; et, dans le présent article, toute référence à une œuvre sera interprétée comme étant une référence à une œuvre de ce genre.

(2) Une personne (désignée dans le présent alinéa comme le « contrevenant ») contrevient à ces restrictions vis-à-vis de toute autre personne lorsque, sans l'autorisation de cette

dernière, elle accomplit en Sierra Leone l'un quelconque des actes suivants:

- a) si elle insère ou appose le nom de cette autre personne dans ou sur une œuvre dont ladite personne n'est pas l'auteur, ou dans ou sur une reproduction de cette œuvre, de manière à laisser entendre que cette autre personne est l'auteur de l'œuvre; ou
- b) si elle publie, vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, ou expose commercialement en public, une œuvre dans laquelle ou sur laquelle le nom de cette autre personne a été inséré ou apposé lorsque, à la connaissance du contrevenant, cette personne n'est pas l'auteur de l'œuvre; ou
- c) si elle accomplit l'un quelconque des actes mentionnés dans le paragraphe b) en ce qui concerne les reproductions d'une œuvre, ou si elle met en circulation des reproductions d'une œuvre dans lesquelles ou sur lesquelles le nom de cette autre personne a été ainsi inséré ou apposé, lorsque, à la connaissance du contrevenant, cette personne n'est pas l'auteur de l'œuvre; ou
- d) si elle représente ou exécute en public ou radiodiffuse une œuvre dont cette autre personne n'est pas l'auteur, comme étant une œuvre dont celle-ci est l'auteur, lorsque, à la connaissance du contrevenant, cette personne n'est pas l'auteur de l'œuvre.

(3) L'alinéa (2) sera applicable lorsque, contrairement aux faits, une œuvre est présentée comme étant une adaptation de l'œuvre d'une autre personne, de même qu'il s'applique lorsqu'une œuvre est ainsi présentée comme étant l'œuvre d'une autre personne.

(4) Dans le cas d'une œuvre artistique qui a été modifiée après que l'auteur n'en ait plus la possession, il est contrevenu auxdites restrictions, vis-à-vis de l'auteur, par une personne qui, en Sierra Leone, et sans l'autorisation de l'auteur:

- a) publie, vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, l'œuvre ainsi modifiée comme étant l'œuvre non modifiée de l'auteur; ou
- b) publie, vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, une reproduction de l'œuvre ainsi modifiée comme étant une reproduction de l'œuvre non modifiée de l'auteur,

si, à sa connaissance, il ne s'agit pas de l'œuvre non modifiée ou, selon le cas, d'une reproduction de l'œuvre non modifiée de l'auteur.

(5) Les alinéas (2), (3) et (4) seront applicables en ce qui concerne tout acte commis à l'égard d'une autre personne, après son décès, comme si la référence à la licence de cette personne était une référence à une licence accordée par elle ou par ses exécuteurs testamentaires.

Toutefois, rien dans ces alinéas ne sera applicable à un acte quelconque commis à l'égard d'une personne plus de vingt ans après son décès.

(6) S'il s'agit d'une œuvre artistique sur laquelle il existe un droit d'auteur, il sera également contrevenu auxdites res-

trictions, vis-à-vis de l'auteur de l'œuvre, par une personne qui, en Sierra Leone, publie, vend, met en location ou offre commercialement aux fins de vente ou de location, ou expose commercialement en public, une reproduction de l'œuvre comme étant une reproduction faite par l'auteur de celle-ci, si (dans l'un quelconque de ces cas) elle savait pertinemment que la reproduction ou les reproductions n'avaient pas été faites par l'auteur.

(7) Les dispositions précédentes du présent article seront applicables (avec les modifications nécessaires) en ce qui concerne les actes commis à l'égard de deux ou plusieurs personnes par rapport à la même œuvre.

(8) Les restrictions imposées par le présent article ne seront pas exécutoires par voie de procédure criminelle; mais toute infraction à ces restrictions, commise à l'égard d'une personne, donnera matière à une action judiciaire à la diligence de cette personne ou, si elle est décédée, à la diligence de ses exécuteurs testamentaires.

(9) Tous dommages-intérêts obtenus, en vertu du présent article, par des exécuteurs testamentaires, au titre d'une infraction commise à l'égard d'une personne après son décès, feront partie de sa succession, comme si le droit d'intenter l'action avait existé et avait appartenu à cette personne immédiatement avant son décès.

(10) Rien, dans le présent article, ne portera atteinte au droit d'ester en justice ou à tout autre moyen de recours (au civil ou au criminel) dans une procédure, sinon en vertu du présent article.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas interprété comme exigeant qu'il ne soit pas tenu compte de tous dommages-intérêts obtenus en vertu du présent article pour fixer les dommages-intérêts dans toute procédure engagée autrement qu'en vertu du présent article et découlant de la même transaction.

(11) Dans le présent article, le terme *nom* comprend les initiales ou un monogramme.

Dispositions générales concernant les ordonnances et les règlements

Art. 37. — (1) Les ordonnances et les règlements édictés ou établis en vertu de la présente loi pourront faire l'objet d'une annulation en exécution d'une résolution de la Chambre des Représentants.

(2) Lorsqu'une disposition quelconque de la présente loi confère le pouvoir d'établir des règlements, les règlements ainsi établis peuvent l'être soit en ce qui concerne toutes les questions, soit en ce qui concerne une ou plusieurs des questions, auxquelles a trait ladite disposition; et lesdits règlements peuvent comporter des prescriptions différentes en ce qui concerne les différentes catégories de cas auxquels s'appliquent ces règlements.

Dispositions transitoires, abrogations et clauses de sauvegarde

Art. 38. — (1) Les dispositions transitoires contenues dans la quatrième annexe s'appliqueront aux fins de la pré-

sente loi; et les dispositions de la cinquième annexe s'appliqueront conformément à ces dispositions transitoires.

(2) Sous réserve desdites dispositions transitoires, la loi de 1862 sur le droit d'auteur en matière de beaux-arts (*The Fine Arts Copyright Act, 1862*) et la loi de 1911 sur le droit d'auteur cesseront d'être applicables en Sierra Leone.

(3) La loi sur le droit d'auteur est abrogée par les présentes.

(4) Rien, dans la présente loi, n'affectera:

- a) un droit ou un privilège quelconque du Gouvernement existant à un autre titre qu'en vertu d'une disposition législative; ou
- b) un droit ou un privilège quelconque du Gouvernement ou de toute autre personne existant en vertu d'une disposition législative, sauf dans la mesure où cette disposition législative est expressément abrogée, amendée ou modifiée par la présente loi; ou
- c) le droit pour le Gouvernement, ou pour toute autre personne tenant son titre du Gouvernement, de vendre, d'utiliser ou de traiter d'autre manière les objets confisqués en vertu de la présente loi; ou
- d) l'application d'une règle d'équité quelconque concernant les abus de confiance ou les malversations.

(5) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (4), aucun droit d'auteur ou droit participant de la nature d'un droit d'auteur n'existera sinon en vertu de la présente loi ou d'une autre disposition législative prise à cet égard.

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE

(Article 12)

Faux enregistrements de dessins ou modèles industriels

1. Les dispositions de la présente annexe auront effet:

- a) lorsqu'un droit d'auteur existe sur une œuvre artistique et qu'une procédure est engagée, en vertu de la présente loi, au sujet de ladite œuvre;
- b) lorsqu'un dessin ou modèle correspondant a été enregistré en vertu de la loi de 1949 et que le droit d'auteur existant sur ce dessin ou ce modèle en vertu dudit enregistrement n'est pas arrivé au terme de sa durée avant le moment où cette procédure a commencé; et
- c) lorsqu'il est prouvé ou admis dans la procédure que la personne ayant effectué l'enregistrement comme étant le propriétaire du dessin ou du modèle n'en était pas le propriétaire aux fins de la loi de 1949, et avait ainsi effectué l'enregistrement sans que le titulaire du droit d'auteur afférent à ladite œuvre artistique en ait eu connaissance.

2. Aux fins d'une telle procédure (mais sous réserve des dispositions du point 3), cet enregistrement sera considéré comme n'ayant jamais été effectué et, en conséquence, pour ce qui concerne ledit enregistrement, l'alinéa (1) de l'article 12 ne sera pas applicable et rien, dans l'article 7 de la loi de 1949, ne sera interprété comme fournissant un moyen de défense quelconque dans une telle procédure.

3. Nonobstant toute disposition contenue dans le point 2, s'il est prouvé ou admis, dans la procédure, que tout acte auquel celle-ci se rapporte:

- a) était accompli aux termes d'une cession ou d'une licence faite ou accordée par la personne ayant effectué l'enregistrement comme étant le propriétaire du dessin ou du modèle; et

b) était ainsi accompli de bonne foi sur la base de l'enregistrement et sans qu'il ait été donné avis d'aucune procédure concernant l'annulation de l'enregistrement ou la rectification de l'inscription figurant dans le registre correspondant des dessins ou modèles, l'alinéa (1) de l'article 12 de la présente loi sera applicable à cet acte, aux fins de la procédure mentionnée en premier lieu.

4. Dans la présente annexe, la loi de 1949 s'entend de la loi du Royaume-Uni de 1949 sur les dessins ou modèles enregistré (*The United Kingdom Registered Designs Act, 1949*) et l'expression *dessin ou modèle correspondant* a le sens qui lui est donné à l'alinéa (7) de l'article 12 de la présente loi.

DEUXIÈME ANNEXE

(Article 13)

Durée du droit d'auteur sur les œuvres anonymes et pseudonymes

1. Lorsque la première publication d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou d'une œuvre artistique autre qu'une photographie est anonyme ou pseudonyme, et sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi:

- a) l'alinéa (3) de l'article 4 ou, selon le cas, l'alinéa (4) de l'article 5, ne sera pas applicable; et
- b) tout droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu de l'un ou l'autre de ces articles continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, et cessera à ce moment.

2. Le point 1 ne sera pas applicable à une œuvre si, à un moment quelconque avant la fin de la période mentionnée dans ce paragraphe, il est possible, pour une personne ne connaissant pas auparavant les faits, de s'assurer de l'identité de l'auteur au moyen d'une enquête raisonnable.

3. Aux fins de la présente loi, la publication d'une œuvre sous deux ou plusieurs noms ne sera pas considérée comme pseudonyme, à moins que tous ces noms ne soient des pseudonymes.

TROISIÈME ANNEXE

(Article 13)

Oeuvres de collaboration

1. En ce qui concerne une œuvre de collaboration, les références à l'auteur dans les alinéas (1) et (2) de l'article 4, dans les alinéas (2) et (3) de l'article 5 et dans le point 2 de la deuxième annexe seront interprétées comme étant des références à l'un ou à plusieurs des auteurs.

2. En ce qui concerne une œuvre de collaboration autre qu'une œuvre à laquelle s'applique le point 3, les références à l'auteur dans l'alinéa (3) de l'article 4, dans l'alinéa (4) de l'article 5 et dans l'alinéa (6) de l'article 9 seront interprétées comme étant des références à l'auteur qui est décédé le dernier.

3. (1) Le présent paragraphe s'applique à toute œuvre de collaboration qui a été publiée pour la première fois sous deux ou plusieurs noms et dont l'un ou plusieurs (mais non pas tous) étaient des pseudonymes.

(2) Le présent paragraphe s'applique également à toute œuvre de collaboration qui a été publiée pour la première fois sous deux ou plusieurs noms et dont tous étaient des pseudonymes si, à un moment quelconque d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, il est possible à une personne ne connaissant pas auparavant les faits de vérifier l'identité de l'un ou de plusieurs des auteurs (mais non pas de tous les auteurs) par une enquête raisonnable.

(3) En ce qui concerne une œuvre à laquelle s'applique le présent paragraphe, les références à l'auteur dans l'alinéa (3) de l'article 4 et dans l'alinéa (4) de l'article 5 seront interprétées comme étant des références à l'auteur dont l'identité était révélée ou, si l'identité de deux ou de plusieurs des auteurs était révélée, comme étant des références à celui des auteurs qui est décédé le dernier.

(4) Aux fins du présent paragraphe, l'identité de l'auteur sera considérée comme ayant été révélée:

- a) si le nom sous lequel l'œuvre a été publiée n'était pas un pseudonyme; ou
- b) s'il est possible de vérifier son identité de la façon prévue à l'alinéa (2).

4. (1) En ce qui concerne une œuvre de collaboration, dont l'un ou plusieurs des auteurs sont des personnes auxquelles s'applique le présent paragraphe, l'alinéa (1) de l'article 6 aura effet comme si l'auteur ou les auteurs, autres que des personnes auxquelles s'applique le présent paragraphe, avaient été l'unique auteur, ou (selon le cas) les seuls collaborateurs de ladite œuvre.

(2) Le présent paragraphe s'applique, dans le cas d'une œuvre, à toute personne telle que, si elle avait été l'unique auteur de cette œuvre, un droit d'auteur n'aurait pas existé sur ladite œuvre en vertu de la Partie II.

5. Dans la clause conditionnelle de l'alinéa (6) de l'article 8, la référence à d'autres extraits d'œuvres de l'auteur du passage en question:

- a) sera considérée comme comprenant une référence à des extraits d'œuvres de l'auteur de ce passage, faites en collaboration avec toute autre personne; ou
- b) si le passage en question est emprunté à une œuvre de collaboration, sera considérée comme comprenant une référence à des extraits des œuvres de l'un ou de plusieurs des auteurs dudit passage ou de l'un ou de plusieurs de ces auteurs, faites en collaboration avec toute autre personne.

6. Sous réserve des dispositions précédentes de la présente annexe, toute référence dans la présente loi à l'auteur de l'œuvre sera (à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement) interprétée, en ce qui concerne une œuvre de collaboration, comme une référence à tous les auteurs de l'œuvre.

QUATRIÈME ANNEXE

(Article 38)

Dispositions transitoires

PARTIE I

Dispositions relatives à la Partie I de la loi

1. (1) En ce qui concerne l'application de l'alinéa (9) de l'article 2 à une publication effectuée avant l'entrée en vigueur de cet article, la référence dans le paragraphe d) à une période de trente jours sera considérée comme une référence à une période de quatorze jours.

(2) En vue d'appliquer l'alinéa (10) de l'article 2 à un acte accompli avant l'entrée en vigueur d'une disposition de la présente loi à laquelle s'applique ledit alinéa, les références à un droit d'auteur comprennent les références à un droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911 et, en ce qui concerne le droit d'auteur existant en vertu de ladite loi, les références à l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sont des références au consentement ou à l'acquiescement de ce titulaire.

PARTIE II

Dispositions relatives à la Partie II de la loi

Conditions d'existence du droit d'auteur

2. En ce qui concerne l'application des articles 4 et 5 aux œuvres publiées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de ces articles, l'alinéa (2) de l'article 4 et l'alinéa (3) de l'article 5 seront applicables comme si les paragraphes b) et c) desdits alinéas étaient omis.

Durée du droit d'auteur

3. En ce qui concerne toute photographie prise avant l'entrée en vigueur de l'article 5, l'alinéa (4) de cet article ne sera pas applicable, mais, sous réserve des dispositions de l'alinéa (3) de cet article, un droit d'auteur existant sur la photographie en vertu dudit article continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la photographie a été prise, et cessera à ce moment.

Propriété du droit d'auteur

4. (1) Les alinéas (2) à (4) de l'article 6 ne s'appliqueront pas :

- a) à une œuvre faite selon les conditions indiquées aux alinéas (2) ou (4) de cet article, si cette œuvre a été ainsi faite avant l'entrée en vigueur dudit article; ou
- b) à une œuvre faite selon les conditions indiquées à l'alinéa (3) de cet article, si cette œuvre a été ou est ainsi faite en exécution d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur dudit article.

(2) En ce qui concerne toute œuvre à laquelle s'applique l'alinéa précédent, l'alinéa (1) de l'article 6 aura effet, sous réserve de la clause conditionnelle figurant au point 1 de la cinquième annexe (s'agissant de la clause conditionnelle de l'alinéa (1) de l'article 5 de la loi de 1911).

Infractions au droit d'auteur

5. Aux fins de l'article 7, le fait que, à la connaissance d'une personne, la fabrication d'un objet constituait une infraction au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911 ou aurait constitué une telle infraction si l'objet avait été fabriqué dans le lieu où il est importé aura le même effet que si, à la connaissance de cette personne, la fabrication de cet objet avait constitué une infraction au droit d'auteur existant en vertu de la présente loi.

6. L'alinéa (7) de l'article 8 n'est pas applicable à des cessions faites ou à des licences accordées avant l'entrée en vigueur dudit article.

7. (1) Dans l'article 10, les références à des phonogrammes réalisés antérieurement par le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre ou avec son autorisation comprennent les références à des phonogrammes réalisés antérieurement par le titulaire du droit d'auteur existant sur cette œuvre en vertu de la loi de 1911, ou avec son autorisation.

(2) L'abrogation, par la présente loi, de toute disposition de l'article 19 de la loi de 1911, ou des dispositions de la loi du Royaume-Uni de 1928 confirmant l'ordonnance sur le droit d'auteur (instruments mécaniques: redevances) (*The United Kingdom Copyright Order Confirmation (Mechanical Instruments: Royalties) Act, 1928*) n'affectera pas l'application de ces dispositions, ou de tout règlement ou ordonnance édictés en vertu de celles-ci en ce qui concerne un phonogramme fait avant l'abrogation.

8. (1) En ce qui concerne une peinture, un dessin, une gravure, une photographie ou un film cinématographique réalisés avant l'entrée en vigueur de l'article 11, l'alinéa (6) de cet article sera applicable dans le cas où, en vertu de l'alinéa (3) ou de l'alinéa (4) de cet article, la réalisation de la peinture, du dessin, de la gravure, de la photographie ou du film n'aurait pas porté atteinte au droit d'auteur prévu par la présente loi, si cette loi avait été en vigueur à l'époque de ladite réalisation.

(2) Dans l'alinéa (10) de l'article 11, la référence à une construction entreprise par le titulaire du droit d'auteur des dessins ou des plans d'architecte, ou entreprise avec son autorisation, comprend une référence à une construction entreprise par la personne (ou avec l'autorisation de celle-ci) qui, à l'époque de la construction, était titulaire du droit d'auteur sur les dessins ou les plans en vertu de la loi de 1911, ou en vertu de tout texte législatif abrogé par cette loi.

9. (1) L'article 12 et la première annexe ne sont pas applicables à des œuvres artistiques faites avant l'entrée en vigueur dudit article.

(2) Il n'existera pas, en vertu de la présente loi, de droit d'auteur sur une œuvre artistique créée avant l'entrée en vigueur de l'article 12, qui, au moment où l'œuvre a été créée, constituait un dessin ou modèle pouvant être enregistré conformément à la loi de 1949 sur les dessins ou modèles enregistrés ou conformément aux textes législatifs abrogés par cette loi, et était utilisée ou destinée à être utilisée comme un modèle ou motif devant être reproduit à de multiples exemplaires par un procédé industriel quelconque.

(3) Les dispositions énoncées au point 2 de la cinquième annexe (s'agissant des dispositions correspondantes du règlement du Royaume-Uni de 1949 sur le droit d'auteur en matière de dessins ou modèles industriels) (*The United Kingdom Copyright (Industrial Designs) Rules, 1949*) seront applicables aux fins de l'alinéa précédent.

10. (1) Lorsque, avant l'abrogation, par la présente loi, de l'article 3 de la loi de 1911, une personne a, dans le cas d'une œuvre, donné l'avis requis conformément à la clause conditionnelle figurant au point 3 de la cinquième annexe (s'agissant de la clause conditionnelle de l'article 3 sus-

mentionné), dans ce cas, en ce qui concerne les reproductions de cette œuvre faites par cette personne après l'abrogation, par la présente loi, dudit article, cette clause conditionnelle aura effet comme si elle avait été promulguée à nouveau, dans la présente loi, à titre de clause conditionnelle de l'alinéa (2) de l'article 3.

Toutefois, cette clause conditionnelle aura effet sous réserve des dispositions figurant aux points 4 et 5 de la cinquième annexe (s'agissant de l'alinéa (1) des articles 16 et 17, respectivement, de la loi de 1911 pour autant qu'il est applicable à ladite clause), comme si ces dispositions avaient également été promulguées à nouveau dans la présente loi.

(2) En vue d'appliquer ladite clause conditionnelle, conformément à l'alinéa précédent, tout règlement édicté par le Ministère du commerce du Royaume-Uni en vertu de cette clause conditionnelle avant l'abrogation de l'article 3 de la loi de 1911 aura effet comme s'il avait été édicté en vertu de la présente loi; et le pouvoir d'édictier de nouveaux règlements en vertu de ces dispositions s'exercera comme si la clause conditionnelle avait été promulguée à nouveau ainsi que l'indique le précédent alinéa, mais il sera, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, détenu par le Ministère du commerce et de l'industrie, et la référence dans ladite clause conditionnelle au Ministère du commerce sera interprétée en conséquence.

Oeuvres de collaboration

11. (1) Nonobstant toute disposition de l'article 13 ou de la troisième annexe, il n'existera pas de droit d'auteur, en vertu de la Partie II de la présente loi, sur une œuvre de collaboration publiée pour la première fois avant l'entrée en vigueur de l'article 13, si la durée du droit d'auteur était venue à expiration avant l'entrée en vigueur dudit article.

(2) Dans le présent alinéa, on entend par la durée du droit d'auteur la plus longue des deux périodes suivantes, à savoir :

- a) la durée de la vie de l'auteur qui est décédé le premier et une période de cinquante ans à compter de son décès; et
- b) la durée de la vie de l'auteur qui est décédé le dernier.

PARTIE III

Dispositions relatives à la Partie III de la loi

Enregistrements sonores

12. Dans le cas d'un enregistrement sonore fait avant l'entrée en vigueur de l'article 14, l'alinéa (3) de cet article sera applicable, en substituant à la période mentionnée dans ledit alinéa une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enregistrement a été fait.

13. L'alinéa (6) de l'article 14 ne sera pas applicable à un enregistrement sonore fait avant l'entrée en vigueur de cet article.

14. Nonobstant toute disposition de l'article 14, un droit d'auteur n'existera pas, en vertu dudit article, sur un enregistrement sonore fait avant le 1^{er} juillet 1912, à moins que, immédiatement avant l'entrée en vigueur de cet article, un droit d'auteur correspondant n'ait existé sur cet enregistrement, en vertu de l'alinéa (8) de l'article 19 de la loi de 1911 (qui a trait aux phonogrammes faits avant l'entrée en vigueur de ladite loi).

Films cinématographiques

15. L'article 15 ne sera pas applicable aux films cinématographiques faits avant l'entrée en vigueur de cet article.

16. Lorsqu'un film cinématographique fait avant l'entrée en vigueur de l'article 15 était une œuvre dramatique originale, au sens de la définition d'œuvre dramatique donnée au point 9 de la cinquième annexe (définition qui est celle de la loi de 1911), les dispositions de la présente loi, y compris les dispositions de la présente annexe autres que le présent paragraphe, auront effet en ce qui concerne ledit film, comme s'il s'agissait d'une œuvre dramatique originale au sens de la présente loi; et la personne qui était l'auteur de l'œuvre aux fins de la loi de 1911 sera considérée comme étant l'auteur de cette œuvre aux fins desdites dispositions telles qu'elles sont appliquées par le présent paragraphe.

17. Les dispositions de la présente loi auront effet en ce qui concerne des photographies constituant une partie d'un film cinématographique fait avant l'entrée en vigueur de l'article 15, comme elles ont effet en ce qui concerne des photographies qui ne font pas partie d'un film cinématographique.

Emissions télévisuelles et émissions sonores

18. Il n'existera pas de droit d'auteur, en vertu de l'article 16, sur une émission télévisuelle ou sur une émission sonore, faite avant l'entrée en vigueur de cet article.

19. Aux fins de l'alinéa (3) de l'article 16, aucune émission télévisuelle antérieure ne sera prise en considération si elle a été faite avant l'entrée en vigueur dudit article.

Additif

20. Aux fins des alinéas (2) à (4) de l'article 18, le fait que, à la connaissance d'une personne, la fabrication d'un objet constituait une infraction au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911, ou aurait constitué une telle infraction si l'objet avait été fait dans le lieu où il est importé, aura le même effet que si, à la connaissance de cette personne, la fabrication dudit objet avait constitué une infraction au droit d'auteur existant en vertu de la présente loi.

PARTIE IV

Dispositions relatives à la Partie IV de la loi

21. Aucune disposition de l'article 19 ne s'appliquera à une infraction au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911, ou n'affectera une procédure engagée en vertu de ladite loi, soit avant, soit après l'entrée en vigueur de cet article.

22. L'article 20 ne s'appliquera pas en ce qui concerne tout objet fabriqué ou, suivant le cas, importé avant l'entrée en vigueur de cet article; mais, nonobstant l'abrogation, par la présente loi, de l'article 7 de la loi de 1911 (qui contient des dispositions correspondant à l'alinéa (1) de l'article 20), une procédure peut (sous réserve des dispositions de ladite loi) être engagée ou poursuivie en vertu dudit article en ce qui concerne tout objet fabriqué ou importé avant l'abrogation, même si cette procédure a trait à l'appropriation ou à la détention de cet objet après l'entrée en vigueur de l'abrogation.

23. L'article 21 ne s'appliquera pas à une licence accordée avant l'entrée en vigueur de cet article et n'affectera pas une procédure engagée en vertu de la loi de 1911, soit avant, soit après son entrée en vigueur.

24. Aux fins de l'article 23, la définition du terme *copie ou exemplaire contrefaits* dans l'article 20 sera applicable comme si toute référence à un droit d'auteur, dans cette définition, comportait une référence à un droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911.

25. Lorsque, avant l'entrée en vigueur de l'article 24, un avis a été donné, en ce qui concerne une œuvre, aux termes de l'article 14 de la loi de 1911 (telle qu'elle était appliquée en Sierra Leone en vertu du *Copyright Act*) (qui contient des dispositions correspondantes à celles de l'article 24) et que cet avis n'a pas été retiré et n'a pas cessé, de toute autre manière, d'avoir effet avant l'entrée en vigueur de l'article 24, cet avis aura effet après l'entrée en vigueur dudit article, comme s'il avait été dûment donné en vertu de celui-ci.

Toutefois, un avis ne continuera pas à avoir effet en vertu du présent alinéa après l'expiration d'une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'article 24.

PARTIE V

Dispositions relatives à la Partie V de la loi

26. Dans l'article 26, l'alinéa (2) ne sera pas applicable à des œuvres créées avant l'entrée en vigueur de cet article, et l'alinéa (3) ne s'appliquera pas à des œuvres publiées pour la première fois avant son entrée en vigueur.

PARTIE VI

Dispositions relatives à la Partie VI de la loi

Cessions, licences et legs

27. (1) Lorsque, en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi, un droit d'auteur existe sur une œuvre, tout document ou tout événement qui:

- a) a été établi ou est survenu avant l'entrée en vigueur de ladite disposition; et qui
- b) a eu un effet quelconque affectant la propriété d'un droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu de la loi de 1911, ou aurait eu un tel effet si la loi de 1911 était restée en vigueur,

aura l'effet correspondant en ce qui concerne le droit d'auteur existant sur cette œuvre en vertu de la présente loi.

Toutefois, dans le cas où l'effet d'un tel document était, ou aurait été, limité à une période spécifiée dans le document, celui-ci n'aura aucun effet en ce qui concerne le droit d'auteur existant en vertu de la présente loi, sauf dans la mesure où cette période s'étend au-delà de l'entrée en vigueur de la disposition de la présente loi en vertu de laquelle un droit d'auteur existe sur l'œuvre.

(2) En ce qui concerne les effets d'un document aux termes de l'alinéa (1):

- a) les expressions utilisées dans le document seront interprétées selon l'effet qu'elles avaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la disposition en question, même si une signification différente est attribuée aux fins de la présente loi; et
- b) l'alinéa (1) de l'article 30 ne sera pas applicable.

(3) Sans préjudice des dispositions générales de l'alinéa (1), la clause conditionnelle figurant au point 6 de la cinquième annexe (s'agissant de la clause conditionnelle de l'alinéa (2) de l'article 5 de la loi de 1911) s'appliquera aux cessions et aux licences ayant effet en ce qui concerne un droit d'auteur existant en vertu de la présente loi, conformément audit alinéa, comme si cette clause conditionnelle avait été promulguée à nouveau dans la présente loi.

(4) En ce qui concerne un droit d'auteur existant en vertu de la présente loi sur un enregistrement sonore ou un film cinématographique, les dispositions précédentes du présent paragraphe s'appliqueront sous réserve des modifications suivantes, c'est-à-dire que:

- a) dans le cas d'un enregistrement sonore, les références au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911 seront considérées comme des références au droit d'auteur existant, en vertu de ladite loi, sur les phonogrammes incorporant l'enregistrement; et
- b) dans le cas d'un film cinématographique, les références au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911 seront considérées comme des références à un droit d'auteur quelconque existant en vertu de ladite loi sur le film (dans la mesure où celui-ci constituait une œuvre dramatique aux termes de la loi de 1911) ou sur les photographies faisant partie du film.

(5) Dans le présent paragraphe, l'expression *effet affectant la propriété*, par rapport à un droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911, s'entend de tout effet affectant la propriété dudit droit d'auteur ou impliquant la création, le transfert ou l'extinction d'un intérêt, d'un droit ou d'une licence afférent à ce droit d'auteur.

28. (1) L'article 31 ne s'appliquera pas à un legs contenu dans le testament d'un testateur qui est décédé avant l'entrée en vigueur dudit article.

(2) Dans le cas d'un auteur décédé avant l'entrée en vigueur de l'article 31, la disposition figurant au point 7 de la cinquième annexe (s'agissant de l'alinéa (2) de l'article 17 de la loi de 1911) aura effet comme si elle avait été promulguée à nouveau dans la présente loi.

La Couronne et les services du Gouvernement

29. L'alinéa (4) de l'article 32 sera applicable, en ce qui concerne les photographies prises avant l'entrée en vigueur de cet article, comme si la clause conditionnelle dudit alinéa était omise.

30. (1) En vue d'appliquer l'alinéa (5) de l'article 32 à un enregistrement sonore fait avant l'entrée en vigueur de cet article, le paragraphe b) dudit alinéa sera applicable comme si, à la période mentionnée dans cet alinéa, était substituée une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle cet enregistrement a été fait.

(2) En ce qui concerne les films cinématographiques faits avant la mise en vigueur de l'article 32:

- a) l'alinéa (5) dudit article ne sera pas applicable; mais,
- b) dans le cas d'un film cinématographique fait dans les conditions que mentionne ledit alinéa, mais avant l'entrée en vigueur de l'article 32, s'il s'agissait d'une œuvre dramatique originale, comme il est indiqué au point 16 de la présente annexe, les dispositions des alinéas (1) à (3) de l'article 32 seront applicables conformément à ce paragraphe; et

c) en ce qui concerne les photographies faisant partie d'un tel film cinématographique, les dispositions des alinéas (1), (2) et (4) de l'article 32 (telles qu'elles sont modifiées par le paragraphe b) du présent alinéa) seront applicables comme elles le sont en ce qui concerne les photographies ne faisant pas partie d'un film cinématographique.

Fausse attribution de la paternité de l'œuvre

31. (1) Les paragraphes b) et c) de l'alinéa (2) de l'article 36 s'appliqueront à tout acte qui y est mentionné, si cet acte est commis après l'entrée en vigueur de cet article, même si le nom en question a été inséré ou apposé avant son entrée en vigueur.

(2) Sous réserve de l'alinéa (1), aucun acte commis avant l'entrée en vigueur de l'article 36 ne pourra faire l'objet de poursuites en vertu de cet article.

(3) Dans le présent paragraphe, le mot *nom* a la même signification que dans l'article 36.

PARTIE VII

Oeuvres faites avant le 1^{er} juillet 1912

32. (1) La présente Partie s'applique aux œuvres faites avant le 1^{er} juillet 1912.

(2) Dans la présente Partie, l'expression *droit conféré par la loi de 1911*, en ce qui concerne une œuvre, s'entend d'un droit substitué qui, en vertu de l'article 24 de la loi de 1911, a été conféré aux lieux et places d'un droit existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de cette loi.

33. Nonobstant toute disposition de la Partie II de la présente annexe, ni l'alinéa (1) ou l'alinéa (2) de l'article 4, ni l'alinéa (2) ou l'alinéa (3) de l'article 5 ne seront applicables à une œuvre à laquelle s'applique la présente Partie, à moins qu'un droit conféré par la loi de 1911 n'ait existé sur l'œuvre immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 4 ou de l'article 5, selon le cas.

34. (1) Lorsque, dans le cas d'une œuvre dramatique ou musicale à laquelle s'applique la présente Partie, le droit conféré par la loi de 1911 ne comportait pas le droit exclusif de représenter ou d'exécuter l'œuvre en public, pour autant qu'il existe un droit d'auteur sur l'œuvre en vertu de la présente loi, les actes faisant l'objet de restrictions prévues par le droit d'auteur ne comprendront pas ceux spécifiés à l'alinéa (3).

(2) Lorsque, dans le cas d'une œuvre dramatique ou musicale à laquelle s'applique la présente Partie, le droit conféré par la loi de 1911 consistait uniquement en un droit exclusif de représenter ou d'exécuter l'œuvre en public, les actes faisant l'objet de restrictions prévues par le droit d'auteur comprendront uniquement ceux que spécifie l'alinéa (3).

(3) Les actes précités sont les suivants:

- a) représenter ou exécuter en public l'œuvre ou une adaptation de celle-ci;
- b) radiodiffuser l'œuvre ou une adaptation de celle-ci;
- c) faire transmettre l'œuvre ou une adaptation de celle-ci aux abonnés d'un service de diffusion.

35. Lorsqu'une œuvre à laquelle s'applique la présente Partie consiste en un essai, un article ou une contribution, contenu et publié pour la première fois dans une revue, ou dans un autre périodique ou dans une œuvre de même nature, et lorsque, immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 4, le droit de publier l'œuvre sous forme séparée existait en vertu de la disposition figurant au point 8 de la cinquième annexe (s'agissant de la note jointe à la première annexe de la loi de 1911), cette disposition aura effet, en ce qui concerne ladite œuvre, comme si elle avait été promulguée à nouveau dans la présente loi, en substituant au mot « droit », là où il figure pour la première fois, le mot « droit d'auteur ».

36. (1) Sans préjudice des dispositions générales de l'alinéa (1) du point 27, les dispositions du présent paragraphe auront effet lorsque:

- a) l'auteur de l'œuvre à laquelle s'applique la présente partie avait, avant l'entrée en vigueur de la loi de 1911, effectué une cession ou un transfert au sens du paragraphe a) de la clause conditionnelle de l'alinéa (1) de l'article 24 de ladite loi (qui a trait aux transactions par lesquelles l'auteur a cédé son droit d'auteur ou le droit de représentation ou d'exécution sur une œuvre, ou a concédé les intérêts y afférents, pour toute la durée de ce droit, en vertu de la législation en vigueur avant la loi de 1911); et lorsque
- b) un droit d'auteur existe sur l'œuvre en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi.

(2) Si, avant l'entrée en vigueur de cette disposition de la présente loi, il s'est produit un événement ou il a été donné un avis qui, d'après le paragraphe a) de ladite clause conditionnelle, affectait en quoi que ce soit la propriété du droit conféré par la loi de 1911 en ce qui concerne l'œuvre, ou impliquait la création, le transfert ou l'extinction d'un intérêt, d'un droit ou d'une licence afférent à ce droit, cet événement ou cet avis aura l'effet correspondant en ce qui concerne le droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu de la présente loi.

(3) Tout droit qui, à un moment donné, après l'entrée en vigueur de cette disposition de la présente loi, aurait, en vertu du paragraphe a) de ladite clause conditionnelle, pu être exercé par rapport à l'œuvre ou au droit conféré par la loi de 1911 si la présente loi n'avait pas été adoptée, pourra être exercé par rapport à cette œuvre ou, selon le cas, au droit d'auteur existant sur celle-ci en vertu de la présente loi.

(4) Si, conformément au paragraphe a) de ladite clause conditionnelle, le droit conféré par la loi de 1911 avait fait retour à l'auteur ou à ses exécuteurs testamentaires à la date mentionnée dans ledit paragraphe, et si cette date tombe après l'entrée en vigueur de la disposition de la présente loi en vertu de laquelle il existe un droit d'auteur sur l'œuvre, dans ce cas, à cette date:

- a) le droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu de la présente loi fera retour à l'auteur ou à ses exécuteurs testamentaires, selon le cas; et
- b) tout intérêt que possède toute autre personne quant au droit d'auteur existant à cette date en vertu d'un document établi avant l'entrée en vigueur de la loi de 1911 prendra fin à ce moment.

PARTIE VIII

Dispositions générales et supplémentaires

37. (1) Les dispositions du présent paragraphe auront effet en ce qui concerne l'interprétation de toute référence à des personnes qualifiées dans une disposition quelconque de la présente loi.

(2) En ce qui concerne les photographies prises avant l'entrée en vigueur de l'article 5 et les enregistrements sonores faits avant l'entrée en vigueur de l'article 14, la définition de l'expression *personne qualifiée* donnée à l'alinéa (5) de l'article 3 sera applicable comme si, dans le paragraphe b) de cet alinéa, les mots « société constituée en vertu des lois de » avaient été remplacés par les mots « société constituée qui a établi un lieu d'activité commerciale dans ».

38. (1) Les dispositions des alinéas (2) et (3) seront applicables lorsque:

- a) immédiatement avant la date d'abrogation par la présente loi, dans la législation de Sierra Leone, de dispositions quelconques de la loi de 1911 (désignées dans le présent paragraphe comme « les dispositions abrogées »), celles-ci ont effet à titre de dispositions appliquées en vertu d'une ordonnance en Conseil prise au sujet d'un pays étranger conformément à l'article 29 de la loi de 1911; et lorsque
- b) aucune ordonnance prise en vertu de l'article 25 de la présente loi, et appliquant des dispositions quelconques de la présente loi dans le cas dudit pays, n'est prise de manière à entrer en vigueur à cette date ou avant cette date.

(2) Les dispositions abrogées, telles qu'elles sont appliquées par l'ordonnance en Conseil prise conformément à l'article 29 de la loi de 1911 (ou par ladite ordonnance modifiée par toute ordonnance ultérieure prise conformément à ce même article), continueront d'avoir effet, malgré l'abrogation, jusqu'à ce que se produise, en premier lieu, l'un quelconque des événements suivants, à savoir:

- a) la révocation de l'ordonnance en Conseil prise en vertu de l'article 29 de la loi de 1911;
- b) l'entrée en vigueur d'une ordonnance prise en vertu de l'article 25 de la présente loi et appliquant l'une quelconque des dispositions de la présente loi dans le cas du pays en question;
- c) l'expiration de la période de deux ans partant de la date mentionnée à l'alinéa (1).

(3) Aux fins de poursuivre, de modifier ou de faire cesser les effets des dispositions abrogées, conformément à l'alinéa (2), et aux fins de toute procédure résultant de l'application de ces dispositions, conformément audit alinéa, toutes les dispositions de la loi de 1911 (y compris le

pouvoir d'annuler ou de modifier des ordonnances en Conseil prises en vertu de l'article 29 de ladite loi), qui, en Sierra Leone, seront de la compétence du Gouverneur général, seront considérées comme restant en vigueur comme si aucune de ces dispositions n'avait été abrogée par la présente loi.

(4) En ce qui concerne un pays au sujet duquel une ordonnance en Conseil a été prise en vertu de l'alinéa(3) de l'article 26 de la loi de 1911 (qui a trait aux pays qui y sont désignés comme étant des territoires autonomes auxquels ladite loi ne s'étend pas), les dispositions précédentes du présent paragraphe seront applicables comme elles s'appliquent en ce qui concerne un pays étranger, en substituant aux références à l'article 29 de la loi de 1911 des références audit alinéa (3).

39. La mention de toute question particulière dans les précédentes dispositions de la loi de 1911 n'affectera pas l'application générale, à la présente loi, de l'article 19 de la loi d'interprétation de 1961 (*The Interpretation Act, 1961*) (qui a trait à l'effet des abrogations), soit par rapport à la loi de 1911, soit par rapport à tout autre texte législatif abrogé par la présente loi.

40. En vue d'appliquer l'une des dispositions contenues dans la cinquième annexe, conformément à l'un quelconque des précédents paragraphes de la présente annexe:

- a) les expressions dont les définitions sont données au point 9 de ladite annexe (s'agissant des définitions de ces expressions figurant dans la loi de 1911) seront, nonobstant toute disposition de la présente loi, interprétées conformément à ces définitions; et
- b) lorsque, à ces fins, l'une quelconque de ces dispositions doit être considérée comme étant promulguée à nouveau dans la présente loi, elle sera considérée comme si elle avait été ainsi promulguée à nouveau, en remplaçant l'expression « la présente loi », lorsque la référence a trait à l'adoption ou à l'entrée en vigueur de la loi de 1911, par les mots « la loi de 1911 sur le droit d'auteur ».

41. Sans préjudice de l'effet de l'une quelconque des dispositions précédentes de la présente annexe:

- a) tout texte législatif ou autre document se rapportant à un texte législatif abrogé par la présente loi sera interprété comme se référant (ou comme comportant une référence) au texte correspondant de la présente loi;
- b) tout texte législatif ou autre document se rapportant à un droit d'auteur ou à des œuvres sur lesquelles il existe un droit d'auteur — dans le cas où, mises à part les dispositions de la présente loi, il aurait été interprété comme se rapportant à un droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911 ou à des œuvres sur lesquelles il existe un droit d'auteur en vertu de cette loi — sera interprété comme se référant (ou comme comportant une référence) à un droit d'auteur existant en vertu de la présente loi ou, selon le cas, à des œuvres ou à tout autre objet sur lesquels il existe un droit d'auteur en vertu de la présente loi;
- c) toute référence, dans un texte législatif ou autre document, à l'attribution, par voie de licence, d'un intérêt dans un droit d'auteur sera interprétée, en ce qui concerne un droit d'auteur existant en vertu de la présente loi, comme une référence à l'attribution d'une licence en ce qui concerne ledit droit d'auteur.

42. (1) Sauf stipulation expressément contraire de la présente annexe, les dispositions de la présente loi sont applicables en ce qui concerne les choses existant lors de l'entrée en vigueur desdites dispositions comme elles s'appliquent en ce qui concerne les choses prenant naissance postérieurement à cette entrée en vigueur.

(2) Aux fins de toute référence dans la présente annexe à des œuvres, à des enregistrements sonores ou à des films cinématographiques réalisés avant l'entrée en vigueur d'une disposition de la présente loi, une œuvre, un enregistrement ou un film, dont la réalisation s'est étendue sur une certaine période, ne sont pas considérés comme ayant été réalisés ainsi, à moins que leur réalisation n'ait été achevée avant l'entrée en vigueur de ladite disposition.

43. (1) Dans la présente annexe, le mot *photographie* a le sens qui lui est attribué dans la définition contenue dans le point 9 de la cinquième annexe et non le sens qui lui est attribué à l'article 48.

(2) Dans la présente annexe, l'expression *la loi de 1911* s'entend de la loi du Royaume-Uni de 1911 sur le droit d'auteur (*The United Kingdom Copyright Act, 1911*).

CINQUIÈME ANNEXE

Dispositions de la loi de 1911 sur le droit d'auteur et règlements mentionnés dans la septième annexe

1. Clause conditionnelle de l'article 5, alinéa (1), de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (mentionnée au point 4 de la quatrième annexe):

« Toutefois,

- a) lorsque, dans le cas d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait, le cliché ou un autre original a été commandé par une autre personne et réalisé contre rémunération en exécution de cette commande, dans ce cas, en l'absence d'accord contraire, la personne qui a commandé ce cliché ou cet autre original sera le premier titulaire du droit d'auteur;
- b) lorsque l'auteur était employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage et que l'œuvre a été faite pendant qu'il était employé par cette personne, cette dernière sera, en l'absence d'accord contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais, lorsque l'œuvre consiste en un article ou en une autre contribution à un journal, une revue ou un périodique analogue, l'auteur conservera, en l'absence d'accord contraire, le droit d'empêcher la publication de l'œuvre autrement que comme partie intégrante d'un journal, d'une revue ou d'un périodique analogue. »

2. Article 2 du règlement de 1949 sur le droit d'auteur en matière de dessins ou modèles industriels (mentionné au point 9 de la quatrième annexe):

« Un dessin sera considéré comme étant utilisé en tant que modèle ou motif destiné à être multiplié par un procédé industriel:

- a) lorsque ce dessin est reproduit, ou destiné à être reproduit, sur plus de 50 objets isolés, à moins que tous les objets sur lesquels le dessin est reproduit, ou destiné à être reproduit, ne forment qu'une seule série d'objets, selon la définition donnée au paragraphe a) de l'article 44 de la loi de 1949 sur les dessins ou modèles enregistrés; ou
- b) lorsque ce dessin doit être appliqué sur:
 - (i) des papiers peints;
 - (ii) des tapis, linoléums ou toiles cirées, fabriqués ou vendus en diverses longueurs ou à la pièce;
 - (iii) des textiles ou articles textiles, fabriqués ou vendus en diverses longueurs ou à la pièce; ou
 - (iv) des dentelles non faites à la main. »

3. Clause conditionnelle de l'article 3 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (mentionnée au point 10 de la quatrième annexe):

« Toutefois, à un moment quelconque après l'expiration d'une période de vingt-cinq ans — ou, s'il s'agit d'une œuvre sur laquelle il existe un droit d'auteur au moment de l'adoption de la présente loi, d'une période de trente ans — à compter du décès de l'auteur d'une œuvre publiée, le droit d'auteur sur cette œuvre ne sera pas considéré comme ayant été enfreint par la reproduction de l'œuvre en vue de la vente si la personne qui reproduit l'œuvre fait la preuve qu'elle a donné par écrit l'avis prescrit de son intention de reproduire l'œuvre et qu'elle a versé, de la manière prescrite, au titulaire du droit d'auteur ou pour son compte, des redevances pour tous les exemplaires de l'œuvre vendus par elle et calculés au taux de dix pour cent du prix de publication de l'œuvre; aux fins de la présente clause conditionnelle, le Ministère du commerce peut édicter des règlements prescrivant la façon dont les avis en question doivent être donnés ainsi que les modalités, les délais et la fréquence de paiement des redevances, y compris (si le Ministère le juge opportun) des dispositions exigeant le paiement anticipé ou fixant d'autres modalités pour le paiement des redevances. »

4. Article 16, alinéa (1), de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (mentionné au point 10 de la quatrième annexe):

« Dans le cas d'une œuvre de collaboration ..., les références, dans la présente loi, à la période qui suit l'expiration d'un nombre spécifié d'années à compter du décès de l'auteur seront considérées comme étant des références à la période courant à dater du plus court des deux délais suivants: les années à compter du décès de l'auteur qui meurt le premier ou du décès de l'auteur qui meurt le dernier... »

5. Article 17, alinéa (1), de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (mentionné au point 10 de la quatrième annexe):

« Dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou d'une gravure, sur laquelle il existe un droit d'auteur à la date du décès de l'auteur ou, dans le cas d'une œuvre de collaboration, à la date ou immédiatement avant la date du décès de l'auteur mort le dernier, mais qui n'a pas été publiée ou qui, dans le cas d'une œuvre dramatique ou musicale, n'a pas été représentée ou exécutée en public avant ladite date, ... la clause conditionnelle figurant à l'article 3 de la présente loi sera ... applicable de la même manière que si l'auteur était décédé à la date à laquelle l'œuvre a été publiée, représentée ou exécutée, ou récitée en public comme précédemment indiqué. »

6. Clause conditionnelle de l'article 5, alinéa (2), de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (mentionnée au point 27 de la quatrième annexe):

« Toutefois, lorsque l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, aucune cession de ce droit ni aucune concession d'un intérêt à ce droit, effectuées par lui (autrement que par testament) après l'adoption de la présente loi, ne pourra conférer au cessionnaire ou au concessionnaire un droit quelconque compris dans le droit d'auteur sur cette œuvre au-delà d'une période de vingt-cinq ans à compter de la mort de l'auteur; la réversibilité du droit d'auteur encore valable à la fin de cette période sera dévolue, à la mort de l'auteur, nonobstant tout accord contraire, à ses représentants légaux, comme faisant partie de ses biens; tout accord conclu par lui en vue de disposer d'un tel droit de réversibilité sera nul et non avenue; cependant, la présente clause conditionnelle ne saurait être interprétée comme s'appliquant à la cession du droit d'auteur sur une œuvre collective ni à une licence relative à la publication d'une œuvre ou d'une partie de celle-ci en tant qu'élément d'une œuvre collective. »

7. Article 17 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (mentionné au point 28 de la quatrième annexe):

« La propriété du manuscrit d'un auteur après le décès de celui-ci, lorsque ce droit de propriété a été acquis en vertu d'une disposition testamentaire de l'auteur et lorsqu'il s'agit du manuscrit d'une œuvre qui n'a pas été publiée, ni représentée ou exécutée, ni prononcée en public, constituera une preuve *prima facie* que le droit d'auteur appartient au propriétaire du manuscrit. »

8. Note de la première annexe de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (mentionnée au point 35 de la quatrième annexe):

« Dans le cas d'un essai, d'un article ou d'une contribution contenu et publié pour la première fois dans une revue ou dans un autre périodique ou une œuvre de même nature, le droit sera subordonné à tout droit de publier l'essai, l'article ou la contribution sous forme séparée, qui appartient à l'auteur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui, si la présente loi n'avait pas été adoptée, aurait appartenu à l'auteur en vertu de l'article 18 de la loi de 1842 sur le droit d'auteur. »

9. Définitions figurant à l'article 35, alinéa (1), de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (mentionnées aux points 16, 40 et 43 de la quatrième annexe):

œuvre littéraire comprend les cartes géographiques et marines, les plans, les tables et les compilations;

œuvre dramatique comprend toute œuvre destinée à être récitée, toute œuvre chorégraphique ou toute pantomime dont la mise en scène ou le thème est fixé par écrit ou autrement, ainsi que toute production cinématographique dont l'arrangement, le déroulement de l'action ou la combinaison des incidents représentés donne à l'œuvre un caractère d'originalité;

représentation ou exécution s'entend de toute présentation sonore d'une œuvre et de toute présentation visuelle d'une action dramatique contenue dans une œuvre, y compris les représentations ou exécutions par le moyen d'un instrument mécanique;

photographie comprend les photo-lithographies et toute œuvre produite par un procédé analogue à la photographie;

œuvre collective s'entend:

a) d'une encyclopédie, d'un dictionnaire, d'un annuaire ou d'une œuvre similaire;

b) d'un journal, d'une revue, d'un magazine ou d'un périodique similaire; et

c) de toute œuvre comprenant des parties distinctes écrites par différents auteurs ou dans laquelle des œuvres ou des parties d'œuvres de différents auteurs se trouvent incorporées;

prononcé d'une conférence comprend le fait de la prononcer au moyen d'un instrument mécanique quelconque;

conférence comprend les allocutions, discours et sermons.

NOTE. — Dans la présente annexe, l'expression *la présente loi* s'entend de la loi de 1911 sur le droit d'auteur.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Union internationale des éditeurs (UIE)

(18^e Congrès, Amsterdam, 9-15 juin 1968)

Le 18^e Congrès de l'Union internationale des éditeurs (UIE) s'est tenu à Amsterdam du 9 au 15 juin 1968. Les représentants d'associations nationales d'éditeurs ou de maisons d'édition des pays ci-après y participèrent: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Corée, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Indonésie (comme observateur), Israël, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse. L'Unesco et les BIRPI, invités à titre d'observateurs, étaient représentés respectivement par M. Julien Behrstock, Directeur de l'Office de la libre circulation de l'information et des échanges internationaux, et M. Claude Masouyé, Conseiller, chef de la Division du droit d'auteur. Des organisations

internationales non gouvernementales avaient également délégué des observateurs.

La séance d'ouverture du Congrès eut lieu en présence de S. A. R. le prince Claus des Pays-Bas, qui souligna les tâches importantes de l'édition dans les pays en voie de développement, notamment en Afrique qu'il connaît personnellement, et du Dr I. Samkalden, bourgmestre d'Amsterdam, qui rappela la tradition livresque et éditoriale d'Amsterdam. Le Congrès entendit ensuite, en prélude à ses travaux, une intéressante conférence du Professeur C. J. F. Böttcher, président du Conseil de la politique scientifique des Pays-Bas, sur l'éditeur et la société dans le monde d'aujourd'hui et de demain.

Le thème du Congrès était « l'éditeur — le livre — le public », mais une grande partie des débats fut dominée par l'étude des conséquences de l'application des méthodes technologiques modernes et celle des problèmes posés par les statistiques, ainsi que par la question du Protocole de Stockholm de la Convention de Berne et de l'aide aux pays en voie de développement. Un dialogue fructueux s'établit sur ce dernier point avec les délégués des entreprises d'édition de ces pays, et notamment M. Dina N. Malhotra, président de l'Union indienne des éditeurs. Après avoir rappelé que son pays croyait pleinement à la protection internationale du droit d'auteur, M. Malhotra a en particulier souligné la nécessité de donner aux éditeurs des pays en voie de développement les moyens de travailler et de propager la culture, sans que leur action soit entravée par des droits élevés ou des avances fabuleuses à payer. Il a estimé que le Protocole adopté à Stockholm était un moyen de résoudre le problème et il a souhaité que, si des solutions de rechange étaient proposées, elles puissent répondre aux besoins des pays en voie de développement.

M. M. Bernstein, éditeur d'Israël, considérant pour sa part que le Protocole était un texte progressif, a déclaré qu'il apparaissait préférable d'y souscrire plutôt que de refuser toute protection du droit d'auteur en n'adhérant à aucune convention internationale. Il a indiqué que la contrepartie des incidences économiques d'une application du Protocole était une affaire à négocier entre les éditeurs et leurs gouvernements respectifs.

Après des interventions d'éditeurs de pays développés, notamment anglais et américains, qui ont insisté sur la nécessité de pallier ces incidences tout en facilitant la publication et la diffusion des livres dans les pays en voie de développement, le Congrès a adopté la résolution dont le texte est reproduit ci-après avec la recommandation faite sur ce même sujet par le groupe des éditeurs de musique, pour lesquels la question essentielle est celle de la reproduction des œuvres musicales.

D'autres questions, également importantes, figuraient à l'ordre du jour du Congrès, parmi lesquelles il convient de citer :

- le rapport d'activité du Secrétaire général de l'UIE, M. H. Pehrsson (Suède);
- la Conférence de Stockholm et le « *fair use* » (rapporteur: Dr W. Reichel, Allemagne fédérale), et plus précisément les limites de la reproduction par les procédés modernes de reprographie;
- l'importance et la valeur pratique des statistiques dans l'industrie du livre (rapporteur: M. Peter F. du Santoy, Royaume-Uni);
- les nouvelles technologies pour l'édition des livres (rapporteur: M. W. Bradford Wiley, États-Unis);
- l'édition des livres scolaires dans et pour les pays en voie de développement (rapporteur: M. Hendrik N. C. Stam, Pays-Bas);
- la fiscalité du livre (rapporteur: M. J. J. Nathan, France);
- la préservation des régions idiomatiques (rapport préparé par M. Gonzalo Losada, Argentine, et présenté par M. Carlos Lohlé, Argentine);
- la révision du *Copyright Act* des États-Unis (rapporteur: M. Dan Lacy, États-Unis);

ainsi que d'autres travaux menés par le groupe des éditeurs de musique et le groupe des éditeurs de livres éducatifs.

Le Congrès, présidé par M. E. Lefebvre, éditeur hollandais et nouveau Président de l'Union internationale des éditeurs, fut par ailleurs l'occasion de manifestations et de réceptions très réussies. Le prochain Congrès aura lieu en France en 1972.

Résolution

Le 18^e Congrès de l'Union internationale des éditeurs,

Estimant que le respect international du droit d'auteur, tel qu'il a été établi au cours du siècle dernier, est essentiel pour le développement du savoir et de la culture, et que, par conséquent, le droit d'auteur doit rester intact;

Comprenant les besoins immenses des pays en voie de développement dans le domaine de l'éducation;

Désireux de contribuer au développement rapide de toutes les nations qui ont besoin de l'aide des plus favorisés;

Demande à ses associations membres d'insister auprès de leurs gouvernements respectifs pour assurer une assistance technique et économique telle que soit écartée toute nécessité de ratifier ou d'exécuter le Protocole de Stockholm et, avec l'industrie de l'édition, de faciliter, sur le plan local, la publication et la diffusion des livres requis dans les pays en voie de développement;

S'engage à œuvrer, dans le cadre de la législation internationale existante sur le droit d'auteur, afin de faciliter ce genre de publication en mettant à la disposition des éditeurs locaux les droits de publication nécessaires tant pour la réimpression que pour la traduction;

Demande au Comité exécutif de l'Union internationale des éditeurs de chercher, à cet effet, l'appui des organisations intergouvernementales, de recommander également, avec insistance, la création rapide du groupe d'étude telle qu'elle a été décidée en décembre 1967 à Genève par le Comité permanent de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Unesco) pour évaluer les besoins des pays en voie de développement, afin que toute mesure nécessaire puisse être prise le plus tôt possible.

Recommandation

La Section des éditeurs de musique de l'UIE:

Considérant que le Protocole relatif aux pays en voie de développement intégré à Stockholm le 14 juillet 1967 dans la Convention de Berne, au cours de la révision de celle-ci, aurait pour résultat de dépouiller tout particulièrement les compositeurs d'œuvres musicales, leurs héritiers et ayants droit, des droits exclusifs sur leurs œuvres que pourtant, aux termes du Préambule de la Convention, les pays membres ont entendu protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible;

Qu'en effet, si la traduction ne concerne pas les œuvres musicales auxquelles n'est pas associé un texte littéraire, leur reproduction graphique, par la photocopie des exemplaires déjà publiés, et mécanique, par le réenregistrement sur bandes d'enregistrements déjà diffusés, sera d'autant plus facile et peu onéreuse au moyen des licences délivrées dans les pays en voie de développement que la graphie musicale, par ses notes et ses signes, est la seule langue qui soit lue et comprise internationalement sans l'intermédiaire d'une traduction;

Qu'en outre, les œuvres musicales, sans aucune exception, intéressent non seulement les mélomanes et les futurs créateurs des œuvres mais aussi la formation des exécutants de ces œuvres, et qu'en conséquence ceux qui désirent les reproduire et les diffuser dans les pays en voie de développement pourront toujours invoquer des fins éducatives, culturelles, d'études, de recherches, pour justifier leurs demandes de licences;

Qu'il en sera de même en ce qui concerne pour les compositeurs, leurs héritiers et ayants droit, leur droit d'autoriser la radiodiffusion de leurs œuvres musicales et la communication publique de la radiodiffusion de ces œuvres puisque ce droit pourra ne leur être reconnu dans les pays en voie de développement que si la communication est faite à des fins lucratives, c'est-à-dire évidemment autres que les fins éducatives, culturelles, d'études et de recherches;

Que les rémunérations équitables envisagées par le Protocole seront généralement illusoire du fait que, pour les reproductions, leur paiement et leur transfert pourront être soumis par les lois nationales à une réglementation en matière de devises et que, pour les radiodiffusions, elles seront fixées à défaut d'accord amiable par l'autorité compétente, c'est-à-dire arbitrairement;

Qu'enfin, à la Conférence organisée par l'Unesco à Accra, de nombreux gouvernements africains ne se sont pas montrés favorables au Protocole en reconnaissant notamment les risques qu'il comporterait pour la création intellectuelle indigène;

Demande en conséquence très instamment aux gouvernements des pays unionistes soucieux de ne pas livrer leur patrimoine musical aux expropriations ruineuses qui résulteraient des réserves abusives octroyées par le Protocole, mais désireux à juste titre d'offrir leur concours aux pays en voie de développement afin de les aider à résoudre les problèmes de nature essentiellement financière, culturelle et professionnelle, qui se posent à eux:

1. de négocier et conclure avec ces pays, tant sur le plan économique que sur le plan intellectuel, des accords bilatéraux ou multilatéraux destinés à apporter à chacun de ces pays une coopération adaptée à leurs besoins et à leurs désirs et, par conséquent, d'autant plus efficace qu'elle sera plus précise;

2. de ne pas ratifier la Convention de Stockholm puisque le Protocole ne peut en être disjoint et de conserver à leurs ressortissants la protection à tous égards préférable qui leur reste assurée par l'une ou l'autre des Conventions de Berne qu'ils ont antérieurement ratifiées.

Résolution

Les méthodes modernes de reproduction par reprographie et par la technique des ordinateurs mènent à l'affaiblissement des droits de reproduction d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, qui appartiennent exclusivement à l'auteur ou à l'usufruitier légalement autorisé, à moins que des exceptions justifiées et bien définies dans le cadre du « fair use » ne soient stipulées par les législations nationales des différents pays.

Par conséquent, le 18^e Congrès de l'UIE demande à ses associations membres de prendre les mesures nécessaires pour établir, dans les législations nationales et internationales, une définition claire du « fair use ».

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

(XXVI^e Congrès, Vienne, 23-29 juin 1968)

La CISAC qui, depuis sa réforme statutaire de 1966, s'intitule également « Congrès mondial des auteurs et compositeurs », a tenu à Vienne, du 23 au 29 juin 1968, son XXVI^e Congrès, précédé des réunions de son Bureau exécutif et de son Conseil d'administration les 21 et 22 juin.

Des délégués des sociétés d'auteurs des 32 pays ci-après participèrent à ce Congrès: Afrique du Sud, Allemagne (Rép. dém.), Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Yougoslavie. Invités à titre d'observateurs aux séances de la Commission juridique et de législation et aux séances du Congrès proprement dit, les BIRPI étaient représentés par M. Claude Masony, Conseiller, chef de la Division du droit d'auteur, et l'Unesco par M. Iouri Matveev, de la Division du droit d'auteur.

Placé sous le patronage du Dr Theodor Piffel-Percevic, Ministre des affaires culturelles du Gouvernement autrichien, et de M. Bruno Marek, maire de la ville de Vienne, le Congrès bénéficia de la présence de personnalités invitées à titre individuel, M. Thierry Maulnier, de l'Académie française, et M. Karl-Heinz Stockhausen, compositeur allemand. Les séances de travail se déroulèrent dans les salles de l'Hôtel Intereontinental et un certain nombre de manifestations et de réceptions prirent place dans le cadre de ce Congrès.

L'ordre du jour comportait de nombreuses questions qui furent débattues au sein des divers organes professionnels, sociaux et techniques de la CISAC. Certaines d'entre elles donnèrent lieu à l'adoption de résolutions dont le texte est reproduit ci-après.

A l'issue de ses délibérations, le XXVI^e Congrès de la CISAC a élu Président de la Confédération le compositeur français Georges Auric, membre de l'Institut, et Vice-président l'écrivain italien M^{me} Alba de Cespedes. Il a procédé également à l'élection des membres du Conseil d'administration. Le prochain Congrès de la CISAC est prévu en Espagne en 1970.

Résolutions

Le Congrès mondial des auteurs et compositeurs, constitué au sein de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et réuni à Vienne (Autriche) les 28 et 29 juin 1968, a adopté les résolutions suivantes:

Représentation des auteurs dans les délégations nationales aux conférences, comités et réunions traitant du droit d'auteur

Conscient de la part de plus en plus grande que prennent, dans l'organisation de la vie internationale, les réunions de toutes sortes qui ont lieu pour l'examen de questions touchant à un titre quelconque la matière du droit d'auteur,

Souligne toute l'importance que présentent pour les auteurs, tant sur le plan national que sur le plan international, les travaux de telles réunions, notamment par leurs incidences directes ou indirectes, à court terme ou à long terme, sur les dispositions réglementaires, législatives ou conventionnelles relatives au régime de la protection de leurs droits,

Renouvelle le vœu, déjà maintes fois exprimé par eux, par leurs sociétés nationales et par la CISAC, que les Gouvernements veuillent bien tenir compte de l'intérêt que revêtent pour les créateurs intellectuels de semblables réunions et leur attribuent en conséquence, dans les délégations nationales aux conférences, comités, colloques et rencontres internationales de toutes sortes traitant du droit d'auteur, une représentation suffisante assurée, soit par des auteurs eux-mêmes, soit par des délégués de leur choix,

Exprime l'espoir que ce nouvel appel à la conscience des Gouvernements sera entendu et que le bien-fondé de cet appel sera universellement reconnu, étant donné qu'il paraît légitime que, en toutes circonstances où les droits des auteurs sont mis en cause, ceux-ci, qui sont les premiers intéressés, soient au moins consultés et assurés des moyens nécessaires à l'expression de leur opinion.

Acte de Stockholm de la Convention de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur

Compte tenu des résultats de la Conférence diplomatique de Stockholm (11 juin-14 juillet 1967) en ce qui concerne la révision des clauses de fond de la Convention de Berne (Acte de Bruxelles) et notamment l'institution d'un « Protocole relatif aux pays en voie de développement » formant partie intégrante de la Convention révisée (Acte de Stockholm);

Informé par ailleurs des travaux menés à Genève du 12 au 15 décembre 1967 et des résolutions adoptées à cette occasion par le Comité permanent de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de l'Unesco réunis, soit en séances conjointes, soit en séances séparées;

Estime que le Protocole ne saurait être ni considéré ni utilisé comme moyen d'extension de l'aire géographique d'application de la Convention

d'Union de Berne, extension actuellement envisagée au prix d'un affaiblissement sensible du niveau de protection garanti par cette Convention,

Se déclare en conséquence en faveur de la suspension temporaire, pour les pays présentement considérés comme pays en voie de développement selon la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la « classe de sauvegarde » inscrite sous lettre a) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle,

Rappelle à cet égard qu'il a été dit de cette Convention, lors de sa conclusion en 1952, qu'elle était précisément une convention « d'attente » d'où il apparaît que, si certains pays ne doivent adhérer à l'Union de Berne qu'en fonction de l'existence du Protocole précité, mieux vaut qu'ils en restent, tout au moins pour l'instant, au système de protection de la Convention universelle.

*Acte de Stockholm de la Convention de Berne
Contrôle des sociétés d'auteurs*

Emu des propositions d'amendement présentées, lors de la Conférence diplomatique de Stockholm (11 juin-14 juillet 1967), par les délégations du Royaume-Uni et de l'Australie dans le cadre de l'article 17 de l'Acte de Bruxelles en ce qui concerne l'exercice des droits des auteurs,

Rappelle que les sociétés d'auteurs jouent un rôle aussi indispensable pour les créateurs des œuvres de l'esprit que pour les usagers de ces œuvres,

Considère que les auteurs, conscients de la mission d'ordre culturel qu'ils ont à remplir au sein de la société, ont vocation à gérer directement eux-mêmes les droits de nature éminemment personnelle que les lois et les dispositions juridiques en vigueur leur reconnaissent,

Souligne que toute intervention de tiers dans une telle gestion compromet nécessairement l'établissement des rapports d'équilibre qui doivent exister entre auteurs et usagers en ce qui concerne l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques et la sauvegarde des intérêts moraux et matériels des auteurs desdites œuvres,

Constate avec satisfaction que la Conférence diplomatique de Stockholm 1967 a rejeté les demandes de modification de l'article 17 de la Convention de Berne, demandes tendant à donner par le moyen de la Convention une « *lex specialis* » sur les sociétés d'auteurs,

Estime, en conséquence, que tout contrôle ou toute surveillance, directe ou indirecte, des sociétés d'auteurs, qui amenuise la liberté de négociation de celles-ci face aux organisations puissantes d'usagers, vide pratiquement de tout contenu réel les droits exclusifs dont se trouve légalement investie la création intellectuelle, allant ainsi à l'encontre même des intérêts de celle-ci.

Contrats entre auteurs et organismes de radiodiffusion-télévision

Sur proposition du Conseil international des auteurs et compositeurs de musique,

Considère que, dans le cadre normal de leurs activités essentielles, les organismes de radiodiffusion-télévision:

- 1) ne sont pas fondés à proposer aux auteurs des contrats d'édition justifiant, selon la pratique habituelle des sociétés d'auteurs, l'attribution d'une part éditoriale de droits de reproduction mécanique ou de droits d'exécution publique;

2) doivent obtenir des sociétés d'auteurs, titulaires des droits d'exécution ou de représentation publique et des droits de reproduction mécanique de leurs membres:

- a) l'autorisation de diffuser leurs propres émissions ou de relayer celles d'autres organismes;
- b) l'autorisation de produire les supports matériels (bandes, phonogrammes, films, etc.) d'œuvres qui peuvent être nécessaires à leur exploitation;
- c) l'autorisation d'utiliser, aux fins de radiodiffusion-télévision, les enregistrements exclusivement licites par les auteurs pour la vente à usage privé;
- d) l'autorisation d'exporter les supports ainsi confectionnés, chaque licence devant se traduire par une contrepartie pécuniaire appropriée;

3) sont fondés à passer avec les auteurs des contrats de commande, assortis ou non de clauses d'exploitation exclusive temporaire, justifiant une rémunération distincte qui trouve sa source dans le fait de la commande et qui doit demeurer entièrement indépendante des droits de reproduction et d'exécution publique.

Perception des droits cinématographiques dans les salles

Emet le vœu que toutes les sociétés appartenant à la CISAC entreprennent, en accord avec les organismes professionnels des auteurs de films y compris des auteurs d'œuvres préexistantes, toutes démarches utiles en vue de la perception des droits desdits auteurs dans les salles d'exploitation cinématographique, conformément à la doctrine que la CISAC n'a cessé d'affirmer.

Rôle des sociétés d'auteurs

Attache la plus grande importance à ce que les sociétés d'auteurs — grâce aux moyens financiers prévus à cet effet par les contrats confédéraux — exercent dans leurs pays respectifs une action efficace sur le plan social, professionnel, moral et culturel en faveur des auteurs.

*Etats-Unis: Perception de redevances de droit d'exécution
pour la musique de films*

Sur proposition du Conseil international des auteurs de cinéma,

Emet le vœu que les sociétés ASCAP, BMI, SESAC et les autres organisations professionnelles d'auteurs intéressées entreprennent toutes démarches utiles en vue de faire procéder à un réexamen de la situation juridique existant actuellement aux Etats-Unis en ce qui concerne les compositeurs de musique de films et l'absence de perception de redevances de droit d'exécution dans les salles cinématographiques de ce pays.

*Etats-Unis: Perception de redevances de droit d'exécution
pour les jukeboxes*

Emet le vœu que les sociétés ASCAP, BMI et SESAC, lors de la révision de la loi sur le *copyright*, entreprennent toutes démarches utiles en vue de faire procéder à un réexamen de la situation juridique existant actuellement aux Etats-Unis en ce qui concerne l'absence de perception de redevances de droit d'exécution pour les jukeboxes.

NOUVELLES DIVERSES

NORVÈGE

Ratification de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole audit Arrangement (avec effet à partir du 10 août 1968)

Par lettre en date du 25 juillet 1968, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a informé les BIRPI que le Royaume de Norvège lui a fait parvenir, le 9 juillet 1968, l'instrument de ratification de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole

à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision signés à Strasbourg, respectivement le 22 juin 1960 et le 22 janvier 1965.

La déclaration faite par la Norvège lors de la signature dudit Arrangement, conformément à l'article 10, a été reprise dans l'instrument de ratification: « La Norvège entend faire usage des réserves prévues au paragraphe 1, alinéas b) et c), de l'article 3 dudit Arrangement ».

Ledit Arrangement et son Protocole, qui sont déjà en vigueur à l'égard de l'Allemagne (Rép. féd.), de la Belgique, du Danemark, de la France, du Royaume-Uni et de la Suède, prendront effet pour la Norvège le 10 août 1968, en application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de l'Arrangement et de l'article 4, paragraphe 2, du Protocole.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

24-27 septembre 1968 (Genève) — Comité de Coordination Interunions (6^e session)

But: Programme et budget des BIRPI pour 1969 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique

24-27 septembre 1968 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (4^e session)

But: Programme et budget (Union de Paris) pour 1969 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique — *Observateurs:* Tous les autres États membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies

24-27 septembre 1968 (Genève) — Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) — Comité Directeur transitoire et élargi

But: Exécution des décisions de la 4^e session du Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), États-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets

26 et 27 septembre 1968 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (3^e session)

But: Réunion annuelle — *Invitations:* Tous les États membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Tous les autres États membres de l'Union de Paris

2-8 octobre 1968 (Locarno) — Conférence Diplomatique

But: Adoption d'un Arrangement particulier concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels — *Invitations:* Tous les États membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Les États non membres de l'Union de Paris. Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Unesco; Conseil de l'Europe. Organisations non gouvernementales: Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Association littéraire et artistique internationale; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux des agents de brevets; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Ligue internationale contre la concurrence déloyale; Union des conseils en brevets européens

7 et 8 octobre 1968 (Genève) — Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) — Commission permanente II

But: Questions concernant le microforme — *Invitations:* Tous les pays membres de l'ICIREPAT — *Observateurs:* Institut International des Brevets

14-16 octobre 1968 (Genève) — Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur dans les communications par satellites

But: Echange de vues sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins qui peuvent découler de la transmission des émissions radiophoniques et télévisuelles par satellites de communications — *Invitations:* Personnalités invitées à titre individuel et Organisations internationales ou nationales intéressées

21 octobre-1^{er} novembre 1968 (Tokyo) — Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) — Réunions techniques

But: Questions concernant la coopération d'ordre technique en matière d'informatique — *Invitations:* Tous les pays membres de l'ICIREPAT — *Observateurs:* Institut International des Brevets; Conseil de l'Europe; Communauté européenne de l'énergie atomique; Fédération internationale de documentation

25-29 novembre 1968 (Genève) — Symposium des BIRPI sur les aspects pratiques du droit d'auteur (réalisé avec la coopération de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — CISAC)

But: Offrir aux participants des informations sur les aspects pratiques de la protection des droits des auteurs (perception et répartition des droits, organisation et fonctionnement des sociétés ou groupements d'auteurs, etc.) — *Invitations:* Personnalités de pays en voie de développement; membres et fonctionnaires des sociétés d'auteurs; participants à titre individuel contre paiement d'un droit d'inscription — *Observateurs:* Bureau international du Travail; Unesco; Conseil de l'Europe

2-10 décembre 1968 (Genève) — Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

But: Nouveau projet de traité — *Invitations:* Tous les États membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* État non membre de l'Union de Paris; Inde. Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des États Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de la propriété industrielle. Organisations non gouvernementales: Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; International Federation of Inventors' Associations (IFIA); Japan Patent Association; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

31 octobre 1968 (Paris) — Chambre de Commerce Internationale (CCI) — Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle

6 et 7 novembre 1968 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 98^e Session du Conseil d'Administration

2-6 décembre 1968 (Lima) — Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI) — Congrès

16-18 janvier 1969 (Londres) — Syndicat international des auteurs (IWG) — Comité exécutif